

[fin](#) [premier mot](#) [dernier mot](#)

Santé mentale Exclusion sociale -- Europa, en abrégé : " SMES-EUROPA "

1000 Bruxelles

STATUTS ***

Publié le : 2002-01-15 **N.** 000620

Numéro de l'association : 6202002 **No TVA ou no entreprise :** 476429158

1. BENTO, Antonio José Gomes, médecin psychiatre, domicilié à rua Cabo Verde 24-1° , P-1170-067 Lisbonne, de nationalité portugaise, passeport n° E-027519.
2. BRANDT, Preben, médecin psychiatre, représentant le Projekt Udenfor, dont le siège social est situé à : Frederiksborggade 42, DK-1360 Copenhague, de nationalité danoise, passeport n° A003575055.
3. BRAVO, Maria Fe, médecin psychiatre, domiciliée à c/Amado Nervo 3,5-C, E-28007 Madrid, de nationalité espagnole, passeport n° 3791344-R.
4. CRAIG, Thomas, professeur, médecin psychiatre, domicilié à 33 Peaks Hill Purrey, UK-Surrey CR 8333, de nationalité britannique, passeport n° 025620 401.
5. DI TOLLA, Patrizia, psychologue, domiciliée à Waitzstrasse 24, D-10629, de nationalité italienne, passeport n° AA 111787.
6. FRANGOULI, Athena, thérapeute, domiciliée à M. Piga str. 22, GR-11636 Athènes, de nationalité grecque, Passeport n° M701270.
7. HORENBEEK, Bernard, psychologue, représentant l'a.s.b.l. "Santé Mentale Exclusion Sociale - B" dont le siège social est situé place de Ninove 10, 1000 Bruxelles, de nationalité belge.
8. LEONORI, Luigi, psychologue, représentant l'association Salute Mentale Esclusione Sociale (SMES-IT), dont le siège social est situé à Via Tasso 40, I-00185 Roma, de nationalité italienne, carte d'identité n° AC4330790.
9. MANNU, Giuseppe Ignazio Alfonso, médecin psychiatre, domicilié à Via Alberto Cadlolo 28, I-00136 Roma, de nationalité italienne, C.F. : MNNGPP50A08Z131G.
10. MUNOZ LOPEZ, Manuel, professeur, psychologue, domicilié à Rector Royo Villanova 10, p-2, 6° a, E-280404 Madrid, de nationalité espagnole, Passeport N° : 50.036.291-K.
11. SILVA, Fernando Carlos Rodrigues, psychologue, représentant l'association ARIA dont le siège social est situé rua da Industria 64, P-1300 Lisboa, de nationalité portugaise, passeport n° E-760927.
12. TIMMS, Philip, médecin psychiatre, domicilié à 3 Stile Hall GDNS à London W4 3135-UK, de nationalité britannique, Passeport n° 035061838.
13. ZOMBEEK, Serge, médecin psychiatre, domicilié rue du Bon Pasteur 32, 1080 Bruxelles, de nationalité belge.

I. Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. L'association à but scientifique, pédagogique et philanthropique, est dénommée : Santé mentale Exclusion sociale -- Europa ", en abrégé : " SMES-EUROPA ".

Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et du 30 juin 2000.

Art. 2. Le siège de l'association est établi place de Ninove 10, à 1000 Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Art. 3. L'association a pour objet la promotion de la santé mentale et la réhabilitation/inclusion sociale, prioritairement dans les Pays d'Europe.

" SMES-EUROPA " vise à promouvoir les droits particulièrement pour les personnes marginalisées et discriminées : sans abris, malades mentaux sans assistance, (ex)usagers psychiatriques, toxicomanes et alcooliques, (ex)détenus, personnes âgées, demandeurs d'asile et immigrants irréguliers.

Pour réaliser son objet social l'association se donne, notamment, les moyens suivants :

l'étude et l'analyse des enjeux politique, éthiques et de droit;

la recherche/action pour évaluer les pratiques et promouvoir des initiatives innovantes, adéquates et efficaces;

la formation multidisciplinaire et permanente;
la sensibilisation de la société.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

II. Membres

Art. 5. L'association se compose de personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. L'association est constituée de différentes catégories de membres, originaires de tous les pays sans exception, qui selon leur divers engagement dans l'association peuvent être : membres fondateurs, membres effectifs, membres adhérents ou membres d'honneur.

Les membres fondateurs, qui sont aussi membres effectifs de droit, apportent à l'association le concours actif de leurs expériences, compétences et de leur dévouement.

L'admission des membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Membres effectifs : sont ceux qui consacrent une partie de leur activité professionnelle à l'association SMES-EUROPA, dans le but d'apporter leur propre contribution d'expérience et compétence. Toute personne physique ou juridique, qui désire devenir membre effectif, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, parrainée par deux membres effectifs. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

2. Membres adhérents : sont tous ceux qui partagent et promeuvent la finalité de SMES-EUROPA et en supportent les initiatives. Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre adhérent de l'association, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

L'admission de nouveaux membres adhérents est décidée souverainement par le conseil d'administration.

3. Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur est conféré, comme un hommage et une distinction particulière, aux personnes qui, ont notablement contribué aux progrès de la cause de " SMES-EUROPA ". L'élection comme membre d'honneur est faite par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

1° démission : les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration;

2° décès;

3° radiation : l'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 6. Les membres effectifs paient une cotisation fixée annuellement, pour la catégorie à laquelle ils appartiennent, par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

III. Assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation ont droit de vote.

Sont notamment réservés à sa compétence, les points suivants :

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) élection et révocation des administrateurs;
- c) modification des statuts;
- d) dissolution de l'association;
- e) l'exclusion d'associé.

Art. 8. L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du président ou, en son absence, du vice-président, au moins une fois par an, au siège social ou à l'endroit indiqué sur la

convocation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins quinze jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour, signé par un administrateur.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 9. Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale écrite. Chaque membre effectif ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations. Les dispositions précises du vote seront détaillées dans le règlement d'ordre intérieur.

Tous les membre effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une seule voix.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 10. Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prise à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres de l'association, ayant voix délibérative, présents ou représentés. Les résolutions prises seront portées à la connaissance de tous les membres.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et un autre administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 11. Sans préjudice de la législation en vigueur, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins deux tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents de l'association.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et seront publiées conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association.

IV. Administration

Art. 12. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :
durée : leur mandat expire tous les trois ans, par décès, démission ou révocation;
ordre de sortie : tout membre du conseil d'administration qui perd la qualité de membre de l'assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres de l'association, ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Art. 13. Le conseil élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En

cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Art. 14. Le conseil se réunit au moins une fois par an ou bien sur convocation spéciale du président. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration écrite.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chacun des membres du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 15. Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion ordinaire à l'administrateur, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, agissant de commun accord, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Les membres du personnel de l'association sont recrutés et licenciés par le conseil d'administration, qui fixe leur rémunération. Le conseil d'administration organise le travail et fixe les attributions du personnel.

Art. 16. Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et un administrateur, qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Art. 17. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion ordinaire et sauf procurations spéciales du conseil, seront signés soit par le président et l'administrateur délégué, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Art. 18. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci. En cas d'urgence, le président ou l'administrateur délégué peut valablement agir en justice, sous réserve de ratification par le conseil d'administration des actes ainsi posés.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Il est constitué un bureau du conseil d'administration, composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et d'un administrateur. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

V. Budgets, comptes

Art. 19. L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

La transparence du budget constituera un point fondamental d'éthique et d'honneur de l'association.

VI. Dispositions diverses

Art. 20. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration qui le soumettra pour approbation à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Art. 21. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des membres et administrateurs, exprimé par écrit, au moyen d'un formulaire qui sera adressé à chaque membre et administrateur, accompagné d'une notice explicative concernant la motivation et les modalités de la décision à prendre. Ce formulaire contiendra les mentions suivantes : les prénoms et noms du membre ou administrateur, son domicile, l'ordre du jour, le sens du vote ou de l'abstention sur chacun des points repris à l'ordre du jour et éventuellement le délais de validité du mandat. Il sera signé.

La première assemblée générale et/ou le conseil d'administration, qui se tiendra après la décision prise par écrit, ratifiera celle-ci.

VII. Dispositions générales

Art. 22. L'assemblée générale devra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les

comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des actions sociales désignées par l'assemblée générale.

Disposition transitoire

Les engagements pris par l'association en formation seront repris par l'association une fois que la personnalité juridique lui aura été octroyée par arrêté royal.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919 régissant les associations internationales sans but lucratif.

(Suivent les signatures.)

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)